

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.11
Aides aux structures de diffusion et de résidence	

PROGRAMME

31.23 - Spectacle vivant

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les structures de diffusion et de résidence au centre de son action en faveur du spectacle vivant car elles contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, et à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité. La région entend également, par leur biais, soutenir la production artistique régionale et le développement d'actions de sensibilisation auprès de publics spécifiques.

L'intervention régionale concerne trois types de structures culturelles :

1. les structures labellisées

- 1.1 scènes nationales,
- 1.2 scènes conventionnées,
- 1.3 lieux de création,

2. les structures de diffusion d'envergure régionale développant une activité de diffusion régulière au plus près des territoires

- 2.1 les lieux de diffusion municipaux ou intercommunaux,
- 2.2 les autres lieux de diffusion,

3. les lieux d'accueil en résidence.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

OBJECTIFS

- favoriser le développement de la diffusion artistique auprès d'un large public sur l'ensemble du territoire,
- contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations du territoire,
- soutenir la production artistique régionale,
- sensibiliser les publics à la pratique artistique via notamment le développement de projets spécifiques d'action culturelle,
- contribuer au développement de l'emploi artistique en région.

Ces aides ne sont pas cumulables

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe,
- 20% au moment du solde final :
 - pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifié par la personne habilitée et du rapport financier complété dans le cas d'une convention
 - pour les aides au projet : sur présentation du bilan qualitatif et du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée, et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet/le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Les charges financières, charges exceptionnelles et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles dans le calcul de la dépense subventionnable établie par la région.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la demande du bénéficiaire (attestation sur l'honneur), de manière forfaitaire.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1^{er} novembre au 31 décembre. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé du projet et/ou de la programmation artistique et culturelle
- Budget prévisionnel du projet de l'année n
- Bilans d'activités et financier de l'année n -1
- Scènes Labellisées : dossier détaillé et budget prévisionnel sur 3 ans
- Lieux d'accueil en, résidence, lieux de diffusion municipaux et intercommunaux et autres structures de diffusion : fiche de renseignements

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE AUX STRUCTURES LABELLISEES

1.1. LES SCENES NATIONALES

BENEFICIAIRES

Scènes nationales labellisées par le Ministère de la culture, administrées sous la forme d'associations, de SCOP ou d'établissements publics

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement, les scènes nationales remplissant les conditions suivantes :

- 10% des (co)productions doivent être consacrées aux spectacles de compagnies régionales,
- 15% des spectacles programmés doivent être produits par des compagnies régionales,
- minimum de 100 jours de mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- mise en place d'une stratégie d'élargissement des publics grâce à des actions culturelles partenariales et innovantes sur un territoire élargi,
- réunion annuelle d'échange sur la production des compagnies régionales.

MONTANT

Le montant de l'aide sera compris entre 110 000 € et 225 000 €.

1.2. LES SCENES CONVENTIONNEES D'INTERET NATIONAL

BENEFICIAIRES

Scènes conventionnées d'intérêt national selon l'appellation délivrée par le Ministère de la culture, administrées sous la forme d'associations ou d'établissements publics.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement, les scènes conventionnées remplissant les conditions suivantes :

- 20% des spectacles programmés doivent être produits par des compagnies régionales,
- mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- mise en place d'une stratégie d'élargissement des publics grâce à des actions culturelles partenariales et innovantes sur un territoire élargi.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €

1.3. LES LIEUX DE CREATION

BENEFICIAIRES

Centre dramatique national, centre chorégraphique national, centre national des arts de la rue et de l'espace public, centre de développement chorégraphique national administrés sous la forme d'associations, de SCOP ou de régies autonomes.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement, les lieux de création remplissant les conditions suivantes :

- mise à disposition de plateaux pour des compagnies régionales,
- participation à la mise en réseau des compagnies régionales œuvrant dans leur esthétique,
- diffusion de leurs propres productions sur le territoire régional.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 350 000 €

2. AIDES AUX STRUCTURES DE DIFFUSION INTERMEDIAIRES

2.1. AIDE AUX LIEUX DE DIFFUSION MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX

BENEFICIAIRES

Commune et EPCI mettant en œuvre une programmation artistique et culturelle régulière dans le domaine du spectacle vivant.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide pour la programmation artistique, les communes et EPCI remplissant les conditions suivantes :

- programmation d'un minimum de 5 compagnies régionales par année,
- budget artistique supérieur à 30 000 € H.T. (total des contrats de cession et des coproductions sur une année, hors défraiements et droits d'auteur),
- organisation d'actions de médiation en direction des publics.

MONTANT

Le montant de l'aide correspond à 12 % du montant du budget artistique (total des contrats de cessions et des montants de coproduction), plafonné à 12 000 €.

2.2. AIDE AUX AUTRES STRUCTURES DE DIFFUSION

BENEFICIAIRES

Associations et établissements publics mettant en œuvre une programmation artistique et culturelle régulière dans le domaine du spectacle vivant.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement les associations et établissements publics remplissant les conditions suivantes :

- programmation d'un minimum de 10 spectacles et 15 représentations par année dont 2 productions de compagnies régionales.
- structures de diffusion de spectacles :
 - . faisant appel à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
 - . comptant, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel,
 - . détenant une licence d'entrepreneur du spectacle,
 - . portant un projet culturel cohérent, de grande qualité artistique et garant de professionnalisme qui s'inscrit dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats,
 - . contribuant au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs,
 - . accompagnant la découverte de nouveaux talents,
 - . contribuant à une véritable démocratisation culturelle,
 - . bénéficiant de financements émanant d'autres financeurs publics et notamment les collectivités de proximité.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 110 000 €.

3. AIDE AUX LIEUX D'ACCUEIL EN RESIDENCE

BENEFICIAIRES

Lieux d'accueil en résidence d'équipes artistiques (résidence d'écriture, de création, de répétition, de reprise) sous la forme d'associations et d'établissements publics.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide, les lieux d'accueil en résidence remplissant les conditions suivantes :

- accueil en résidence d'un minimum de 10 compagnies pendant 70 jours minimum par an,
- 50 % des compagnies accueillies doivent être implantées en région, 30 % pour les lieux à esthétique unique,
- la structure ne peut imputer de charges aux compagnies accueillies dans ces 70 jours,
- la structure doit prendre en charge les repas ainsi que le transport et/ou l'hébergement sur demande de la compagnie ou doit faire un apport financier à ces 10 compagnies,
- structures d'accueil en résidence :
 - . faisant appel à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
 - . comptant, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel,
 - . détenant une licence d'entrepreneur du spectacle,
 - . portant un projet culturel cohérent, de grande qualité artistique et garant de professionnalisme qui s'inscrit dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats,
 - . contribuant au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs,
 - . accompagnant la découverte de nouveaux talents,
 - . contribuant à une véritable démocratisation culturelle,
 - . bénéficiant de financements émanant d'autres financeurs publics et notamment les collectivités de proximité.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 40 000 €.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019